



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet de boisement sur la commune de Rainfreville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4583, déposée par Madame Armonie URANDO, propriétaire, relative au projet d'un boisement sur la commune de Rainfreville en Seine-Maritime, reçue complète le 9 août 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 août 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 2 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 5 300 m<sup>2</sup> d'une parcelle agricole, actuellement utilisée comme prairie pour le pâturage d'équidés, au lieu-dit « Hameau Ecaquelo Sud » sur la commune de Rainfreville, dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** le projet relève de la rubrique n° 47) c. « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de :

- boiser 5 300 m<sup>2</sup> en feuillus (100 robiniers faux acacias, 150 châtaigniers, 150 sorbiers des oiseleurs, 100 mélèzes , 100 douglas) à destination de bois d'œuvre ;
- conserver les talus existants pour préserver l'aspect paysager et favoriser les corridors écologiques ainsi que la biodiversité ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- les travaux préparatoires du sol avec le broyage de la production herbacée, ligneuse et semi-ligneuse à l'été 2022 ;
- le travail du sol avec cover crop / mini-pelle et sous-solage ;
- un travail du sol mécanique sur 15 cm ;
- la plantation, à l'automne 2022 ou l'hiver 2023, d'environ 600 plants (1 plant tous les 4 mètres d'axe en axe) ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- l'entretien manuel des plants contre la végétation concurrente par un débroussaillage en puits autour des plants au moins pendant les 5 années suivant la plantation ;
- des tailles de formation afin de favoriser l'obtention des futaies dès que les plants ne seront plus menacés par la végétation concurrente ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle AB012, sur la commune de Rainfreville dans le département de la Seine-Maritime ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de la Saône » (230031022) ;
- sur un corridor pour espèces à fort déplacement identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) maintenant intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie dont la fonctionnalité ne sera pas altérée par le projet de boisement ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ;
- dans des secteurs concernés par des risques d'inondations identifiés au plan de prévention des risques naturel du bassin versant de la Saône et de la Vienne ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de boisement sur la commune de Rainfreville (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 septembre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*